# PRATIQUE SUCCESSORALE ET CONJONCTURE DEMOGRAPHIQUE

Ce sont les testaments des XIVe et XVe siècles qui donnent les meilleurs renseignements sur la société rurale et urbaine de la région lyonnaise à la fin du Moyen Age. En l'absence de source fiscale, eux seuls jettent quelque lumière sur la conjoncture démographique. De plus, les testateurs, dont plus de la moitié sont paysans représentent un très large éventail socio-professionnel. Tous, quels que soient leur rang et leur fortune, sont très libres de leurs décisions. Rien n'interdit, par exemple, au père de désigner une de ses filles comme héritière, même s'il a des fils. Les testaments constituent donc un "corpus" de tous les règlements successoraux possibles. Enfin les éléments de ce corpus, volumineux à souhait (plus de 12 000) sont d'une forme homogène. L'ensemble se prête donc aux interrogatoires les plus poussés.

Le but de ces lignes est d'exposer brièvement quel est le sort réservé à la femme survivante, ainsi qu'aux enfants du testateur. Il s'agit, ce faisant, de confronter deux groupes sociaux du monde rural : les paysans (à l'aide de 1 800 testaments) et les nobles (à l'aide de 300 testaments, base hélas trop étroite). Je tenterai de montrer aussi comment évolue le comportement de ces deux catégories de testateurs à l'égard des membres de la famille conjugale, en une période où le peuplement connaît de si fortes variations.

#### I - LA CONJONCTURE DEMOGRAPHIQUE

Les testaments donnent de celle-ci une vision incomplète et déformée, mais sans concurrente possible.

D'autre part, chaque testateur trace les contours du groupe de parenté

dont il se préoccupe : même si ce n'est pas là toute sa parenté, c'est l'essentiel de ce qu'il faut connaître pour étudier la pratique successorale et son évolution.

## A) Une population très prolifique.

Le nombre moyen d'enfants vivants est élevé : il dépasse 3 avant 1340 et après 1430, et 5 vers 1475 (cf. fig. 2 et 3) Résultat d'additions et de soustractions successives que nous ignorons, il correspond à un taux de natalité nécessairement fort. Encore ces chiffres sont ils légèrement inférieurs à la réalité, car certains testateurs ne nomment pas tous leurs enfants alors en vie. Si le reste du monde est plein, le Lyonnais est comble.

Enfin la famille du chevalier compte en moyenne un enfant de plus que la famille paysanne (cf. fig. 3 et 5), écart qui n'a rien d'anormal.

## B) La dépression s'étend de 1340 à 1420 environ.

Elle est donc relativement courte, et fut d'ampleur modérée (1). La reprise, d'abord timide, prend dès le milieu du XVe siècle un rythme spectaculaire (cf. fig 1, 2, 3, 4).

- C) La famille du testateur noble se distingue de celle du paysan de plusieurs façons :
- 1) Dans le dernier tiers du XVe siècle, l'essor démographique ralentit au lieu de s'accélérer, et la famille du paysan en arrive à surpasser en nombre celle du chevalier (fig. 3 et 5).
- 2) Le noble doit, dans l'ensemble, "caser" autant de filles que de garçons ; le paysan, lui, nomme en son testament un plus grand nombre de garçons (fig. 6).
  - 3) La sex ratio des enfants semble évoluer en des sens opposés, si bien qu'en

<sup>(1)</sup> Faute de place ici, je renvoie les lecteurs à ma thèse sur Les campagnes de la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècle, Klincksieck, 1974.

fin de période, c'est au tour du chevalier d'avoir plus de garçons que de filles. (fig. 6)

Ces deux dernières constatations, fort déroutantes, ne peuvent être ni expliquées ni utilisées; en effet, de toutes les données fournies par les testaments à la démographie, la sex ratio est la plus suspecte.

## II - LA FEMME SURVIVANTE.

Les testateurs exposent, et souvent avec force détails, comment doit être assurée matériellement l'existence de la veuve, et, chose plus importante encore aux yeux de l'historien, quelle sera la position de celle-ci dans la famille amputée de son chef. Au destin de la famille est en effet lié celui d'une exploitation agricole ou artisanale, voire d'une seigneurie.

A) Les conditions du veuvage dans les familles paysannes.

Les diverses clauses en usage dès l'orée du XIVe siècle ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre (2)

- 1) La femme est désignée comme héritier. C'est le maximum de ce qu'elle peut espérer sur le plan financier.
- 2) Le testateur rappelle que sa femme lui apporta une dot, et il en indique le montant, pour que les héritiers ne puissent contester les droits de la veuve. A la dot, le mari ajoute souvent une donation appelée "augment de dot", voire des legs supplémentaires, à titre définitif ou à titre viager.

Il importe de noter que la restitution de la dot semble associée à l'éventualité d'un remariage. Si la veuve ne se remarie pas, elle n'a pas de raison de

<sup>(2)</sup> cf. Retraite des veuves et filles au couvent, quelques aspects de la condition féminine à la fin du Moyen Age, in Annales de démographie historique, 1975.

récupérer sa dot. C'est du moins l'avis des testateurs... Le meilleur moyen de prolonger l'indivision des biens du ménage est de prolonger la cohabitation de la veuve et des héritiers, qui sont, presque toujours, les enfants.

3) La veuve reste au foyer avec les héritiers, soit à titre d'hôte ("elle sera nourrie et vêtue par les héritiers tant qu'elle ne se remariera pas"), soit à titre de chef de famille ("domina, gubernatrix et rectrix hospicii"). Cette dernière solution permet aux enfants mineurs d'être élevés par leur mère, qui assume à la fois tous les pouvoirs et toutes les responsabilités.

A la longue, la cohabitation peut devenir une chaîne, supportée de plus en plus difficilement. La veuve devrait alors se retirer avec ses biens propres : dot, augment de dot, legs... Mais ce capital est incorporé au patrimoine laissé par le mari défunt, et les héritiers ne le restitue pas de bon gré. C'est pourquoi les testateurs les plus prévoyants (les deux tiers de ceux qui veulent maintenir la veuve au foyer) organisent à l'avance la retraite de celle-ci en lui assurant de quoi vivre sans que les héritiers aient à rendre la dot.

#### 4) La retraite des veuves.

Si sa femme ne peut vivre avec les héritiers (3), décide tel testateur, elle pourra loger toute sa vie dans la maison de la boulangerie. Les héritiers lui donneront chaque année 8 ânées de vin blanc pur et 4 ânées de vin médiocre ou vin de couvent, 8 bichets de froment, 8 bichets de seigle, et un quartier de lard. Elle pourra prendre tous les choux nécessaires dans le jardin des héritiers...

Tel est le modèle courant de la pension viagère accordée à la veuve. Les céréales panifiables et les légumes (choux, poireaux et oignons) pris dans le jardin en forment la base commune. Les testateurs, qui ne se fient point à l'inspiration des héritiers, ajoutent, selon leurs possibilités, du vin, du chanvre, du bois,

<sup>(3)</sup> Cette formule est appelée "clause d'insupport par les juristes".

un vêtement tous les deux ou trois ans, une petite somme d'argent, etc.

La veuve laisse donc entre les mains des héritiers le capital que constituent ses biens propres, en échange d'un logement et d'une pension viagère. Toutes les terres sont cultivées par les héritiers, plus aptes à le faire qu'une femme âgée, peut-être affaiblie par l'âge et les infirmités.

- B) Evolution du veuvage jusqu'à l'orée du XVIe siècle.
- 1) La conjoncture démographique provoque un balancement entre héritage et "gouvernement". Quand les couples sans enfants sont nombreux, on trouve peu de veuves chefs de famille et beaucoup de veuves héritières. La reprise démographique, comme il est normal, renverse les proportions.
- 2) De plus en plus nombreux sont les testateurs qui expriment le désir de maintenir la veuve à la maison un certain temps, et c'est de plus en plus souvent en qualité de chef de famille. En Lyonnais, les paysans qui attribuent à leur femme le "gouvernement des biens et des enfants" représentent
  - 10,6 % des testateurs entre 1350 et 1400
  - 37,7 % des testateurs entre 1400 et 1450
  - 42,5 % des testateurs entre 1450 et 1500
- 3) De plus en plus rares sont les testateurs qui font allusion à la dot, comme si l'on redoutait de suggérer à la veuve la détestable idée de retirer ses propres.
- 4) La retraite des veuves connaît, en revanche, un succès grandissant. Non seulement la proportion croît des testateurs qui adoptent cette solution, mais la retraite se normalise, pour ainsi dire : les formules, propagées par les notaires qui reçoivent les testaments, deviennent de plus en plus uniformes, et surtout la pension viagère devient la règle, éliminant peu à peu les autres formes d'entretien (legs de biens fonciers). Il se forme ainsi une "coutume du veuvage" connue dans tous les villages de la région, comme le montrent les testaments des hommes mariés.

Les conditions démographiques ont pu, dans une certaine mesure, contribuer à propager cet usage.

Comme dans toute population qui s'accroît, la proportion des veus et veuves augmente parmi les testateurs au cours du XVe siècle. Oscillant entre 3 et 6 % avant 1420, elle varie entre 4 et 18 % par la suite. De plus, s'il est vrai que les filles, dans les familles paysannes du dernier tiers du XVe siècle, devienment plus nombreuses que les garçons, les veuves doivent avoir plus de peine à trouver un second mari. On le croit d'autant plus volontiers qu'en cette phase d'essor démographique rapide, la veuve n'apporte pas que sa dot, elle apporte aussi des enfants. Davantage de veuves, et davantage de veuves chargées de famille : cela peut inciter les testateurs à prévoir systématiquement la retraite de leur épouse survivante. Il est évidemment impossible de savoir quel est le facteur décisif : maintenir la dot de la femme aux mains des héritiers ? assurer à la femme, usée par le travail et les maternités, une fin de vie paisible et à l'abri du besoin ? Quels qu'en soient les mobiles, la diffusion de la retraite des veuves est un progrès.

La retraite permet en effet à la veuve qui se sent de trop chez ses enfants de se retirer sans provoquer de drame et sans risquer de tomber dans le dénuement. De plus, cette veuve qui fait ménage à part est légitimée aux yeux des villageois. Jusqu'au début du XIIIe siècle au moins, l'Eglise déconseillait aux veuves de vivre en solitaires. Le folklore n'est pas non plus bienveillant à l'égard de celles-ci. Mais le succès de la "retraite" décrite plus haut montre que la société rurale du Lyonnais a dépassé, on ne sait depuis quand, le stade de la suspicion systématique.

#### C) Le veuvage féminin dans les familles nobles.

Les testateurs utilisent le même arsenal de clauses testamentaires et le même vocabulaire que les paysans, mais les conditions matérielles sont évidem-

ment bien différentes. Deux traits originaux sont à signaler :

- 1) Les biens des époux restent beaucoup plus distincts. La femme du chevalier n'a pas à redouter, semble-t-il, que les héritiers refusent de lui rendre sa dot. Quand elle se retire, sa subsistance est assurée, en général, par d'autres moyens que que la pension : dot, augment de dot, legs divers, douaire,... Tout cela suffit à lui garantir une large aisance. Enfin, lorsque le couple n'a pas d'enfants, il est rare que le noble choisisse sa femme pour héritier.
- 2) Si la veuve héritière est un personnage plus rare que dans le monde paysan, la veuve chef de famille est tout aussi connue, mais en début de période seulement. A l'inverse de ce qui se produit dans les familles paysannes, la proportion des testateurs qui attribuent le "gouvernement" à leur femme ne cesse de décroître, passant de 55 % entre 1300 et 1350 à 28 % entre 1450 et 1500. Je ne sais à quoi attribuer ce phénomène. Au reste, ce n'est pas un cas unique, comme nous le verrons plus loin. Les testaments des nobles sont plus rares que ceux des paysans ; il faut se résigner à moins bien connaître la classe dirigeante que les obscurs et les sans grade.

#### III - LES ENFANTS DU TESTATEUR

Ce titre pourrait annoncer une très longue étude. J'exposerai simplement ici en quoi le comportement du testateur noble, à l'égard de ses enfants, diffère de celui du paysan. Nous verrons ensuite que les usages des deux groupes ont, au cours des XIVe et XVe siècles, évolué en se rapprochant.

#### A) Les héritiers

Bien que le paysan ne cite pas autant de frères, sœurs, neveux et cousins que le chevalier, ce dernier se montre beaucoup plus soucieux que le premier de maintenir l'intégrité de son patrimoine. On constate en effet (cf. fig. 8) que, lorsqu'il s'agit de désigner l'héritier, le noble accorde une primauté plus nette aux descendants directs, et parmi ceux-ci, aux fils, et qu'il attribue plus souvent l'héritage à un seul enfant.

Comme la famille noble est, en règle générale, plus nombreuse que celle du paysan, attribuer l'héritage à un seul oblige le père à "caser" par d'autres moyens un bon nombre de fils et de filles. La façon dont ils décident du sort de ceux-ci révèle deux préoccupations : ne pas imposer aux héritiers de trop lourdes charges financières ; éviter le foisonnement de branches cadettes.

Mettre ces enfants en religion permet d'atteindre ces deux buts d'un seul coup.

## B) Les monastères, exutoires des châteaux.

L'Eglise recueille 23 % des fils et 31 % des filles nommés dans les testaments des chevaliers et donzeaux de la région. Le père décide, et non les intéressés. Jean de Bonefont, chevalier, seigneur d'Eys, (4) 10 enfants. La fille aînée, Falque, recevra 500 l. de dot quand elle se mariera, ainsi que les vêtements de noces d'usage. Toutes les autres filles seront moniales : Arthaude et Béatrice le sont déjà, à Pouilly, ainsi qu'Agnès, qui est à Bonlieu. Catherine et Jeanne iront rejoindre leurs sœurs. Chacune d'elles recevra de l'héritier une pension viagère de 60 sous et d'un demi quartier de lard. L'un des fils, Armand, est moine à Ramières, près de Cahors; Humbert est moine à Savigny; Guichard est moine également. Chacun d'eux reçoit une pension viagère de 60 s. S'il y a des enfants posthumes, ordonne le père, ils seront mis en religion aussi, aux même conditions que leurs ainés. La voie est ainsi libérée pour Jean, le fils désigné comme héritier. Le testateur compte dans sa parenté deux autres religieux : une de ses sœurs, et son frère, prieur de Bussy.

Cette famille noble est d'un type courant. Chaque nid de gentilhom-

<sup>(4)</sup> Arch. de la Loire, B 1881, f° 61 sq.

mes refoule son trop-plein vers les monastères et chapitres, qui sont autant d'annexes des châteaux. Cet usage appelle quelques remarques.

- 1) Les familles les plus nombreuses sont celles qui contribuent le plus activement à peupler les monastères : 76 % des futures moniales naissent dans des familles de plus de 5 enfants.
- 2) L'Eglise paraît être, pour les filles surtout, le débouché le plus économique. La religieuse coûte en moyenne 5 à 6 fois moins que la fille que l'on marie
- 3) La moniale reçoit jusqu'à sa mort une pension dont le montant moyen est de 4 l. par an. Le moine reçoit le double. Mais la pension que le testateur assigne au fils qui entre dans les Ordres n'est pas toujours viagère. Parfois elle doit lui être versée "jusqu'à ce qu'il ait obtenu un bénéfice" de 20,30, 50 livres. Dans ce cas la carrière ecclésiastique rend le cadet réellement indépendant de sa famille, ce qui n'est jamais le cas de la religieuse.
- 4) Le flot des moniales s'éparpille en une série de couvents dont la plupart se trouvent en pleine campagne (Alix, Dorieux, Bonlieu, Largentière, etc.) ét qui ont sans doute avec les familles de la noblesse rurale de très anciennes attaches. Lyon, Montbrison et Vienne n'absorbent que la moitié des candidates.
- 5) Les paysans placent quelques uns de leur fils dans l'Eglise (2,5 %). Ils leur payent les études et leur attribuent une pension, payable jusqu'à l'obtention d'un bénéfice. Mais il n'est jamais question d'envoyer une fille de paysan au monastère. Celui-ci, au reste, la refuserait.
  - C) Les enfants qui ne seront ni héritiers, ni d'Eglise.

C'est le sort de 15 % des fils et de 65 % des filles des testateurs nobles ; c'est également celui de 30 % des fils et de 84 % des filles des testateurs paysans. Majoritaires, ces enfants mériteraient de voir leur condition décrite longuement.

## Notons simplement ceci:

Les fils légataires reçoivent de leur père une somme toujours inférieure à la dot attribuée à leur sœur, payable en général à l'âge de 25 ans, et qui semble, sauf exception, trop faible pour leur permettre de s'établir. Les cadets de famille noble, dont le capital est le plus souvent bien inférieur à 100 l., sont particulièrement mal lotis. Faire un riche mariage est une utopie, car les filles dotées sont peu nombreuses, et réservées sans doute aux chefs de lignées. Dans les familles nobles, les fils qui n'héritent pas sont donc détournés du mariage de façon pressante; un sur quatre est poussé vers l'Eglise, et 15 % sont condamnés à rester, selon toute vraisemblance, célibataires, sous peine de perdre leur rang.

- D) L'évolution des coutumes familiales.
- 1) Au cours du XVe siècle, l'habitude de partager l'héritage entre plusieurs descendants perd du terrain chez les paysans. Ceux-ci de plus en plus souvent, désignent un seul héritier (cf. fig. 9) Réflexe de défense que provoque la reprise démographique, et qui se concilie fort bien avec les efforts que déploient les testateurs pour ne pas rendre sa dot à la femme survivante.

En revanche, on s'explique mal pourquoi se multiplient les exemples de seigneurs qui partagent leur héritage entre deux fils (deux, jamais plus). Chacun reçoit un château et des terres, et de ce fait, est encouragé à fonder une lignée. L'aristocratie rurale se sent-elle affaiblie en nombre, et assez solide financièrement pour essaimer désormais davantage?

2) La proportion des enfants que les nobles destinent à l'Eglise ne cesse de décliner (cf. fig. 10). Le déclin est particulièrement prononcé chez les filles. L'hypothèse la plus plansible est que les couvents féminins, durement atteints dans leurs revenus par la dépression économique, sont incapables d'entretenir des communautés aussi nombreuses qu'à l'orée du XIVe siècle.

#### CONCLUSION

Vu à travers un nombre limité de testaments, le comportement du testateur noble ne corrige en rien l'idée reçue que l'on pouvait en avoir : un privilège de masculinité plus affirmé que chez les paysans ; des enfants plus nombreux, mais dont la majorité est détournée du mariage de façon très persuasive ; les biens propres de l'épouse maintenus, en toutes circonstances, plus distincts de ceux du mari. Au cours du XVe siècle, certains traits de cette politique successorale semblent être corrigés. Mais les documents sont trop peu nombreux pour que l'on considère cette évolution comme générale.

Le testateur paysan, mieux connu, obéit lui aussi à des motivations très "classiques": amour de la terre et liens du sang. Quand son patrimoine est menacé d'émiettement, il s'efforce de le transmettre à un seul, et de conserver, incorporée à ses biens, la dot de sa femme. L'intérêt de la veuve et celui des héritiers se heurtant, il adopte une solution conciliatrice : la retraite de la veuve, avec pension viagère et logement séparé.

Tout cela fait apparaître deux caractères importants du monde paysan lyonnais à la fin du Moyen Age (j'aimerais savoir si le XVIe siècle efface, conserve ou accentue ces traits).

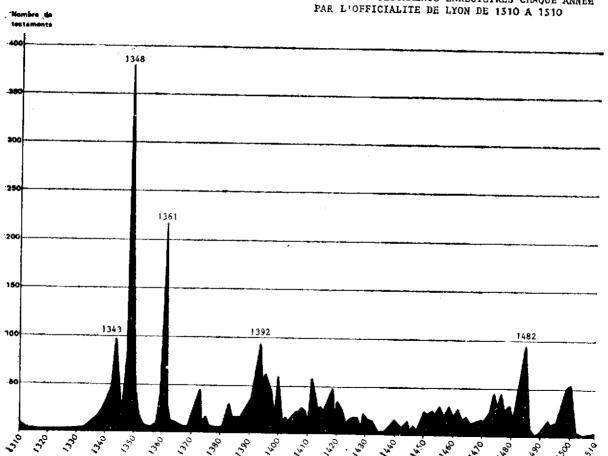
- 1) La femme du paysan est étroitement associée au travail et à la fortune de son mari, beaucoup plus que la femme du seigneur. Elle hérite presque toujours quand le couple n'a pas d'enfants. Un testateur sur trois la juge capable de lui succéder comme chef de famille et de diriger l'exploitation agricole qu'il laisse derrière lui.
- 2) Entre la situation de la femme mariée, la meilleure possible dans le monde laic médiéval, et celle de la veuve, qui suscite commisération, moquerie ou suspicion, se trouve un large fossé, à la fois économique, juridique et psychologique. Ce fossé se trouve en partie comblé par la retraite des veuves, formule qui

connaît dans les villages un succès croissant.

Marie-Thérèse LORCIN.

Figure 1

NOMBRE DE TESTAMENTS ENREGISTRES CHAQUE ANNEE



VARIATION DU COEFFICIENT FAMILIAL D'APRES 650 TESTAMENTS DU PLAT PAYS LYONNAIS (1330-1509)

Nombre d'enfants vivants et légitimes cités dans les testaments des laïcs mariés (moyenne décennale)

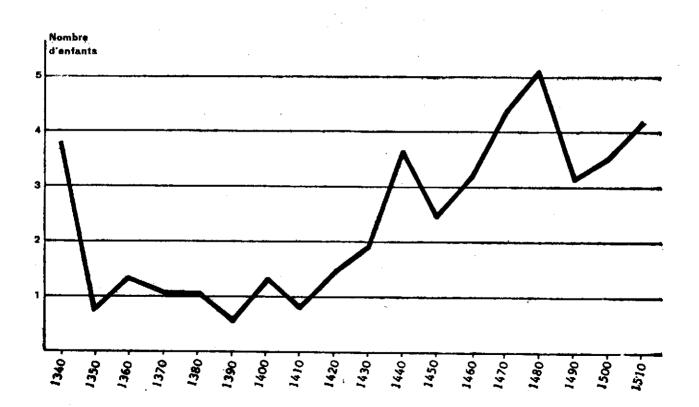


Figure 3 NOMBRE D'ENFANTS VIVANTS PAR TESTAMENT DE 20 ANS PAR TRANCHES NOBLES Ž, 2. LAICS ROTURIERS 20 1500 (2109 restam-)

1400

20

4800

40

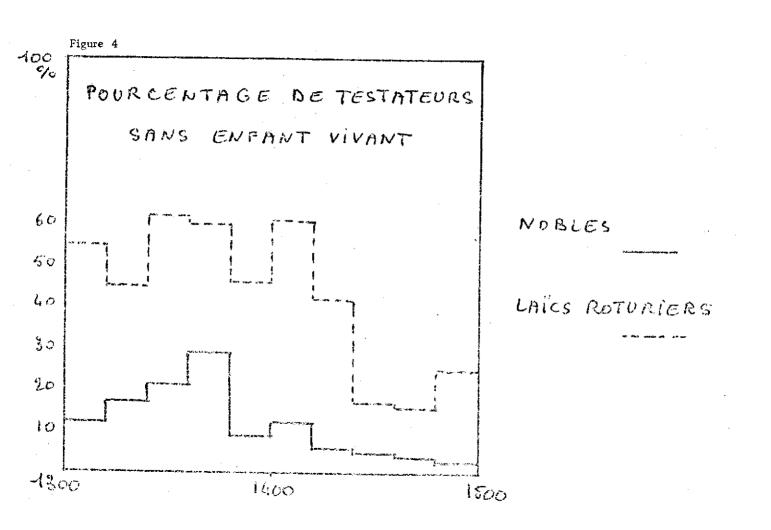


Figure 5 CHARCE REELLE DES TESTATEURS QUI ONT DES ENTANTS 6 enfants 6 5 4 3 O 1340 1380 1420 1460 1500 1300 NOMBRE D'ENFANTS PAR TESTATEUR

NOBLE \_\_\_\_ (161 testaments)

ROTURIER\_\_\_\_ (1000 )

Figure 6

